



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## opérations de vote

Question écrite n° 23086

### Texte de la question

M. Joël Giraud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la nécessaire réforme du vote par procuration et sur le rétablissement du vote électronique et du vote par correspondance. Les récents scrutins ont révélé la faiblesse du dispositif législatif et réglementaire en vigueur : la procédure applicable au vote par procuration est vécue, par de nombreux citoyens, comme une procédure lourde et contraignante menant la plupart au découragement et donc à l'absentéisme. De plus, ce vote n'apporte pas de garanties suffisantes au mandataire en matière de fraude, de respect de sa volonté ou encore de secret de vote. Les progrès effectués depuis 1975 (date à laquelle le vote électronique fut supprimé) dans le domaine des technologies de l'information et de la communication devraient permettre de reprendre le débat sur la généralisation de ce vote. Il en veut pour preuve l'utilisation de cette procédure pour le scrutin au Conseil supérieur des Français de l'étranger ainsi qu'aux prochaines élections au Parlement européen. Il souhaite donc savoir s'il envisage de lancer une réflexion de fond sur le rétablissement du vote électronique et du vote par correspondance.

### Texte de la réponse

Le vote par correspondance a été supprimé par la loi du 31 décembre 1975. Toutes les tendances politiques représentées au Parlement avaient en effet unanimement condamné cette procédure de vote, dans la mesure où elle était à l'origine de nombreuses fraudes régulièrement dénoncées après chaque scrutin, notamment parce qu'elle ne suppose à aucun moment la comparution personnelle du votant devant une autorité indépendante. En outre, il n'existait pas de garantie absolue que le bulletin envoyé par l'électeur soit bien celui inséré dans l'urne. Après avoir reconnu que ce système ne pouvait faire l'objet d'amélioration, le Parlement a décidé sa suppression à l'unanimité. Il n'est donc pas envisagé de le rétablir. Le vote électronique, qui procède de la même logique, n'offre en l'état actuel des technologies aucune garantie que l'électeur soit celui qui est autorisé à voter et que des pressions extérieures n'ont pas été exercées à son encontre. C'est pourquoi le Gouvernement n'entend pas y avoir recours pour les élections politiques. Le Gouvernement a, en revanche, obtenu par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 l'autorisation d'assouplir par voie d'ordonnances les conditions d'exercice du vote par procuration. Les principales dispositions du projet d'ordonnance sont les suivantes : d'abord, les règles d'ouverture du droit à voter par procuration vont être assouplies ; ensuite, la production de pièces justificatives serait remplacée par une déclaration sur l'honneur ; enfin, les procurations seraient établies en mairie. Dès lors que les pièces justificatives ne sont plus exigées, l'autorité devant laquelle est effectuée la procuration ne procède plus à aucun contrôle quant aux motifs de la procuration. Elle se contente de s'assurer de l'identité du mandant et de la production de l'attestation sur l'honneur. Toutefois, le mandant et le mandataire sont tenus de comparaître devant une autorité publique et de faire la preuve de leur identité et de leur capacité électorale, à la différence du vote par correspondance ou du vote électronique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription** : Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 23086

**Rubrique** : Élections et référendums

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 4 août 2003, page 6163

**Réponse publiée le** : 15 septembre 2003, page 7144